

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mai 2009

**fixant, pour la campagne de commercialisation 2009/2010, les montants de l'aide à la diversification et de l'aide additionnelle à la diversification à octroyer au titre du régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne**

[notifiée sous le numéro C(2009) 3158]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(2009/368/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 968/2006 de la Commission du 27 juin 2006 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission fixe les montants attribués à chaque État membre concerné pour l'aide à la diversification prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 320/2006 et pour l'aide additionnelle à la diversification prévue à l'article 7 dudit règlement.
- (2) Les montants de l'aide à la diversification et de l'aide additionnelle à la diversification sont calculés en fonction du quota de sucre, exprimé en tonnes, libéré au cours de

la campagne de commercialisation 2009/2010 dans l'État membre concerné, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 968/2006,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les montants, par État membre concerné, de l'aide à la diversification et de l'aide additionnelle à la diversification prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 320/2006 respectivement, fixés en fonction des quotas libérés au cours de la campagne de commercialisation 2009/2010, figurent à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 2009.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 58 du 28.2.2006, p. 42.<sup>(2)</sup> JO L 176 du 30.6.2006, p. 32.

## ANNEXE

**Montants par État membre de l'aide à la diversification et de l'aide additionnelle à la diversification pour la campagne 2009/2010**

(EUR)

État membre	Aide à la diversification	Aide additionnelle à la diversification
Espagne	10 304 268,00	23 197 020,93